

NATIONS
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-25-134

Date : 17 avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Date : 17 avril 2025

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

JEAN-PAUL AKAYESU
AUGUSTIN BIZIMUNGU
JEAN-BAPTISTE GATETE
ILDEPHONSE HATEGEKIMANA
JUVÉNAL KAJELIJELI
ALFRED MUSEMA
SIMÉLE NCHAMIHIGO

GRÉGOIRE NDAHIMANA
HASSAN NGEZE
ILDÉPHONSE NIZEYIMANA
ALOYS NTABAKUZE
CALLIXTE NZABONIMANA
LAURENT SEMANZA
ATHANASE SEROMBA

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME SÉRIE D'OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE
GREFFIER RELATIVEMENT À LA DÉCISION UNIQUE RELATIVE À
LA SAISIE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES, RENDUE LE
20 JANVIER 2025**

Les Conseils des Demandeurs

M. John Philpot pour Jean-Paul Akayesu et Ildéphonse Nizeyimana
M. Steven Kay et M^{me} Gillian Higgins pour Alfred Musema
M^{me} Marie-Hélène Proulx pour Siméon Nchamihigo
M^{me} Sandrine Gaillot pour Aloys Ntabakuze
M. Philippe Larochelle pour Callixte Nzabonimana

Les Conseils des autres personnes condamnées dont les appareils ont été saisis

M. Peter Robinson pour Augustin Bizimungu et Laurent Semanza
M. John Philpot pour Juvénal Kajelijeli
M. Mayombo Kassongo pour Grégoire Ndahimana
M^{me} Mirjana Vukajlović pour Hassan Ngeze
M^{me} Marie-Hélène Proulx pour Jean-Baptiste Gatete

M. Ildephonse Hategekimana
M. Athanase Seromba

Le Gouvernement de la République du Bénin

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, le « Règlement » et le « Mécanisme »), et en exécution de la Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques¹, je fais part du présent point de situation sur la mise en œuvre de la Décision unique.
2. Dans la Décision unique, il est donné instruction au Greffier de notamment i) prendre, en coordination avec les autorités béninoises, toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour garantir le maintien du statu quo relatif à la sécurité et à l'intégrité physique des appareils saisis, y compris la confidentialité des informations qu'ils contiennent; ii) se concerter avec les autorités béninoises pour décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions les Demandeurs — et les autres personnes condamnées dont les appareils ont été saisis — peuvent se voir accorder un accès aux appareils saisis qui leur appartiennent et dont on peut raisonnablement penser qu'ils contiennent des documents relatifs à leur procès, afin de leur permettre de travailler à des questions se posant après la condamnation ; iii) si un tel accès ne peut pas être accordé, de se concerter avec les autorités béninoises et de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour que les objets saisis soient remis aux conseils des Demandeurs ou au Greffe, dans le cas des personnes non représentées par un conseil pour les questions se posant après la condamnation ; iv) faciliter la communication, aux personnes condamnées, des documents relatifs à leur procès qu'elles demandent à consulter².

II. OBSERVATIONS

3. Le 17 février 2025, j'ai déposé une première série d'observations relatives à l'exécution de la Décision unique (les « Observations du 17 février 2025 »), qui comprenaient des informations sur les démarches entreprises par le Greffe et les échanges qu'il avait eus avec les autorités de la République du Bénin (le « Bénin ») au sujet de la saisie de matériel électronique auprès des Personnes condamnées qui purgent leur peine à la prison

¹ Dans la procédure concernant Jean-Paul Akayesu et consorts, affaire n° MICT-25-134, Décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, 20 janvier 2025 (« Décision unique »).

² *Ibidem*, p. 13 et 14.

d'Akpro-Misséréte sous le contrôle du Mécanisme (respectivement, les « Personnes condamnées » et la « Prison »)³.

4. Le 25 février 2025, en préparation de la mission de travail au Bénin et en vue d'exécuter la Décision unique, le Greffe a envoyé une lettre aux conseils des Personnes condamnées dans laquelle il a sollicité leurs vues supplémentaires sur le transfert des objets saisis qui sont sous la garde des autorités béninoises⁴.
5. Le 28 février 2025, le Greffe a reçu des lettres adressées le 27 février 2025 par douze des Personnes condamnées, dans lesquelles elles transmettaient leurs remarques au sujet des Observations du 17 février 2025⁵. Les Personnes condamnées ont formulé les remarques suivantes : 1) le droit béninois invoqué par les autorités pour justifier la recherche et la saisie de leurs ordinateurs et accessoires interdit uniquement la détention de matériel pouvant être utilisé comme moyen de communication et n'interdit donc pas la détention d'ordinateurs ; 2) leurs ordinateurs peuvent être configurés sans accès wifi, comme cela a déjà été fait au centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention ») à Arusha ; 3) la sécurité, l'intégrité physique des ordinateurs saisis et de leurs accessoires, et la confidentialité des informations qu'ils contiennent sont un sujet très préoccupant, et le Greffe doit prendre des mesures pour confirmer les garanties fournies par le Bénin ; 4) les Personnes condamnées ne devraient pas être comparées avec les autres détenus de la Prison car leur situation est fort différente ; 5) le Greffier et son cabinet doivent rencontrer d'autres hauts responsables au Bénin.
6. Le 28 février et les 1^{er} et 3 mars 2025, le Greffe a reçu quatre réponses à la lettre qu'il a adressée le 25 février 2025 aux conseils⁶, nombre d'entre elles renvoyant aux remarques formulés par les Personnes condamnées dans la Lettre du 27 février 2025. Aucun autre conseil n'a transmis des remarques supplémentaires.
7. Du 4 au 6 mars 2025, le Greffe a effectué sa mission annuelle au Bénin afin d'aborder diverses questions avec les Personnes condamnées, les autorités nationales, le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR ») et le Programme des Nations Unies pour

³ Dans la procédure concernant Jean-Paul Akayesu et consorts, affaire n° MICT-25-134, Observations présentées par le Greffier relativement à la décision unique relative à la saisie d'appareils électroniques, rendue le 20 janvier 2025, 17 février 2025.

⁴ Cette lettre a également été envoyée aux trois personnes condamnées qui n'étaient pas représentées à l'époque : Jean-Baptiste Gatete, Ildephonse Hategekimana et Athanase Seromba.

⁵ Cette lettre a été signée par Gregoire Ndahimana, Siméon Nchamihigo, Jean-Paul Akayesu, Jean-Baptiste Gatete, Ildephonse Hategekimana, Athanase Seromba, Laurent Semanza, Callixte Nzabonimana, Augustin Bizimungu, Aloys Ntabakuze, Juvénal Kajelijeli et Alfred Musema (« Lettre du 27 février 2025 »).

⁶ Le Greffe a reçu des lettres des conseils John Philpot, Sandrine Gaillot, Peter Robinson, Gill Higgins et Steven Kay.

le développement au Bénin. Le Greffe a également saisi cette occasion pour soulever des questions concernant la saisie d'appareils électroniques directement auprès des autorités nationales et des Personnes condamnées.

8. Le 5 mars 2025, des responsables du Greffe ont rencontré le Directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin. Après la saisie de matériel électronique en août 2024 et les échanges ayant eu lieu ultérieurement sur la question avec le Greffe, le Directeur général a confirmé que les ordinateurs ne pouvaient pas être restitués aux Personnes condamnées, mais a répété qu'ils pouvaient l'être à des personnes désignées telles que des parents des Personnes condamnées ou au Mécanisme. Il a souligné que le matériel électronique était interdit dans les prisons béninoises et s'est référé au décret n° 1153 du 9 octobre 2024 pour justifier en droit l'interdiction de détenir du matériel électronique.
9. Le Greffe a informé le Directeur général que les Personnes condamnées avaient besoin d'accéder aux dossiers juridiques confidentiels qui se trouvaient sur les ordinateurs et a demandé comment faciliter cet accès. Le Directeur général a déclaré qu'un espace équipé d'ordinateurs pourrait être aménagé dans la Prison afin de permettre aux Personnes condamnées de travailler sur leurs dossiers et de consulter leurs documents, et ce, sous le contrôle des responsables de la Prison. Il a ajouté que cet espace pouvait aussi servir à faciliter des appels audio et vidéo via Internet, ce que le CICR recommande depuis longtemps et que le Mécanisme et les Personnes condamnées demandent également depuis longtemps. Le Directeur général a déclaré que les clés USB et lecteurs externes saisis pouvaient également être restitués aux Personnes condamnées, et précisé que l'espace commun équipé d'ordinateurs devant permettre aux Personnes condamnées de travailler sur leurs dossiers et de consulter leurs documents pourrait être aménagé assez rapidement.
10. À la fin de la rencontre, les responsables du Greffe ont visité la zone sécurisée où sont conservés les dispositifs électroniques saisis auprès des Personnes condamnées du Mécanisme.
11. Le 6 mars 2025, le Greffe a rencontré les Personnes condamnées à la Prison. Le représentant de celles-ci s'est exprimé en leur nom et a abordé de manière approfondie la question de la recherche et de la saisie de matériel électronique qui a eu lieu en août 2024. Il a notamment souligné ce qui suit :

- cet événement a eu une incidence grave sur le bien-être des Personnes condamnées ;

- au Bénin et au centre de détention d'Arusha, les Personnes condamnées sont autorisées depuis longtemps à utiliser du matériel électronique ;
- elles ont demandé au Mécanisme de les aider à régler la question dès que possible, disant craindre que les documents saisis contiennent des informations couvertes par le secret professionnel qui pourraient se détériorer avec le temps ;
- comme les informations les plus pertinentes et les plus importantes se trouvent sur leurs ordinateurs, le fait d'avoir accès aux clés USB et lecteurs externes saisis ne suffit pas car cela ne leur permet pas de consulter leurs dossiers, y compris les dossiers relatifs aux affaires les concernant qui se trouvent sur les ordinateurs portables contenant des communications couvertes par le secret professionnel avec leurs conseils et des informations confidentielles ;
- leurs ordinateurs portables pourraient être configurés de telle sorte qu'il leur serait impossible de se connecter à Internet ;
- elles ne souhaitent pas que les objets saisis leur appartenant soient remis au Mécanisme, à leurs conseils, à leurs parents ou à quelconque autre personne.

12. Après cette mission, le Greffe a pris contact à plusieurs reprises avec le Directeur général afin de faire le suivi des questions soulevées dans le cadre de la mission du Greffe, y compris de la recherche et de la saisie des appareils électroniques.

13. Le 24 mars 2025, le Greffe a reçu une autre lettre adressée le 23 mars 2025 par certaines des Personnes condamnées⁷, dans laquelle il était souligné ce qui suit : 1) la saisie de leurs ordinateurs et accessoires est infondée en droit ; 2) l'accord relatif à l'exécution des peines a été violé ; 3) le refus du Directeur général de restituer aux Personnes condamnées leurs ordinateurs et accessoires est un fait juridique nouveau dont la Présidente n'avait pas connaissance quand elle a rendu la Décision unique et qui pourrait, tôt ou tard, justifier un transfèrement dans un autre État chargé d'exécuter leurs peines ; 4) les Personnes condamnées craignent pour l'intégrité et la sécurité de leurs ordinateurs et de leurs accessoires, ainsi que pour la confidentialité des informations qui y sont contenues.

14. Le 3 avril 2025, le Greffe a échangé par téléphone avec le Directeur général et lui a demandé s'il serait disposé à laisser les Personnes condamnées avoir elles-mêmes un accès direct à leur matériel saisi dans le seul but de récupérer leurs documents et de les transférer sur des lecteurs externes ou des clés USB. Le Directeur général a répété qu'il

⁷ Cette lettre a été signée par Gregoire Ndahimana, Siméon Nchamihigo, Jean-Paul Akayesu, Jean-Baptiste Gatete, Ildephonse Hategekimana, Athanase Seromba, Callixte Nzabonimana, Augustin Bizimungu, Aloys Ntabakuze, Juvénal Kajelijeli, Alfred Musema, Laurent Semanza et Ildephonse Nizeyimana.

était disposé à ce qu'un membre de la famille désigné ou un conseil récupère le matériel électronique ou transfère les documents sur des lecteurs externes ou des clés USB. Il a néanmoins souligné que les Personnes condamnées ne pourraient le faire elles-mêmes.

15. Au cours de cette même conversation, le Directeur général a confirmé qu'il acceptait que les Personnes condamnées aient accès à des ordinateurs fixes dans une salle aménagée à cet effet afin de travailler sur l'affaire les concernant et qu'il était disposé à autoriser l'utilisation d'Internet pour passer des appels audio et vidéo aux membres de leur famille sous surveillance.
16. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement au Bénin, le Greffe s'emploie activement à obtenir un nombre limité d'ordinateurs destinés à l'usage commun des Personnes condamnées afin de leur permettre de travailler sur leurs affaires respectives et de passer des appels audio et vidéo aux membres de leur famille et à leurs conseils.

III. CONCLUSION

17. Le Greffe continue de déployer des efforts soutenus pour échanger avec les autorités pénitentiaires au Bénin en vue de régler les questions liées à la saisie des objets électroniques en exécution de la Décision unique.

Le Greffier

/signé/ /tampon logo ONU/

Abubacarr M. Tambadou

Le 17 avril 2025
Arusha (Tanzanie)